



La branche Famille accompagne la mise
en œuvre de la réforme des rythmes
éducatifs

2 octobre 2013

La branche Famille contribue à la mise en œuvre de la réforme

- en créant une aide spécifique pour les 3 heures nouvelles induites par la réforme au titre des temps d'activités périscolaires et en mobilisant une enveloppe supplémentaire de 250 millions d'euros par année pleine, soit une enveloppe supplémentaire de plus de 850 millions d'euros entre 2013 et 2017.
- en participant au fonds d'amorçage de l'Etat à hauteur de 62 millions en 2014.



Une nouvelle aide spécifique de 3h

Les conditions d'éligibilité :

- Les accueils de loisirs doivent être déclarés auprès des services départementaux de la cohésion sociale et satisfaire aux obligations réglementaires définies dans le code de l'action sociale et des familles.
- Tous les enfants présents, quelque soit leur régime de sécurité sociale, peuvent bénéficier de cette aide.



Une nouvelle aide spécifique de 3h

- **Le versement de l'aide est réservé :**
 - aux accueils de loisirs déclarés maintenant les normes actuelles.
 - aux accueils de loisirs déclarés assouplissant leurs conditions d'encadrement dans le cadre de la signature d'un Pedt.
- **Gratuité possible pour les familles sur les 3 heures nouvelles uniquement**



Rappel:

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) sont exclues du bénéfice de cette aide. Elles relèvent de la responsabilité de l'Éducation nationale.

Une nouvelle aide spécifique de 3h

- L'aide se calcule de la façon suivante (montant 2013) :

0,50€ X heures réalisées/enfant

(dans la limite de 3 heures/semaine et de 36 semaines)

- Ces heures ne peuvent pas relever du contrat enfance jeunesse et ne sont pas cumulables avec la Prestation de service accueil de loisirs.





La prestation de service accueil de loisirs périscolaire (PS ALSH)

- Ses critères d'éligibilité sont inchangés.
- Elle s'inscrit dans une enveloppe globale comprenant la Ps Alsh périscolaire, les contrats enfance jeunesse déjà signés et l'aide spécifique. Cette enveloppe est limitative.

La Prestation de service accueil de loisirs extrascolaire (PS ALSH)

- Ses critères d'éligibilité sont inchangés.
- Elle n'est pas soumise à une enveloppe limitative.

La Prestation de service accueil de loisirs extrascolaire

Réorganisation du mercredi

La définition des temps est apportée par la circulaire interministérielle relative au Pedit en son annexe 3 :

- Le mercredi après midi est un temps extrascolaire.
- Le mercredi matin avant la classe devient un temps périscolaire.

La Ps Alsh demeure inchangée. Sont comptabilisées les heures des enfants dès lors qu'ils sont pris en charge par l'accueil de loisirs et participent aux animations mises en place dans le cadre du projet d'accueil.

Le temps de repas peut donc être pris en compte dès lors que l'enfant est inscrit et fréquente l'accueil organisé l'après-midi.

Attention: La Ps Alsh ne prend pas en compte les enfants qui prendraient leur repas sous la responsabilité de l'Alsh et quitteraient ensuite le lieu d'accueil sans y participer.



Le contrat enfance jeunesse (CEJ) secteur périscolaire

- En raison de l'incertitude liée au coût définitif de la réforme, aucun nouveau développement CEJ ne sera pris en compte pour le développement en périscolaire, au moins pour les années 2013 et 2014.
- Cette mesure vaut à la fois pour les heures induites par la réforme et les autres heures d'accueil périscolaire.



Le contrat enfance jeunesse secteur extrascolaire

- Le Cej extrascolaire n'est pas concerné par le gel des développements à signer.
- Le mercredi matin, les 3 heures d'accueil extrascolaires supprimées par la réforme devraient juridiquement faire l'objet d'une diminution de financement.
- Toutefois, en raison des efforts de développement réalisés par ces communes dans le cadre des contrats déjà signés, il est décidé de maintenir le financement de ces heures au titre du CEJ.



Accueil de loisirs
aux normes actuelles
(CasfR.227)

Accueil de loisirs
dans le cadre
d'un PEDT



Maintien
normes actuelles
(sur offre anciennes heures)

Avec
assouplissement
(sur les trois heures
nouvelles)

Avec
assouplissement
(sur l'ensemble du temps
d'accueil)

PSO

Aide spécifique

PSO

Aide spécifique

Aide spécifique

Aucune de ces heures n'est cumulaire.



Merci de votre attention